



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société BRENOUILLE ENROBÉS
Commune de Brenouille**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2007 délivré à la société SA GUILLOU pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Brenouille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 29 octobre 2012 au profit de la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 23 mars 2021 et complétée le 3 août 2021 par la société BRENOUILLE ENROBÉS, dont le siège social est situé 740 rue du Bac 59193 Erquinghem Lys ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la demande de changement d'exploitant formulée au profit de la société BRENOUILLE ENROBÉS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 26 août 2021 ;
Considérant ce qui suit :

1. la demande de modifications présentée par la société BRENOUILLE ENROBÉS consiste à :
 - modifier le mode de gestion des eaux de ruissellement ;
 - remplacer la centrale d'enrobés et les cuves de bitume ;
 - mettre en place des casiers de stockage de matériaux.
2. le projet de modifications ne peut être à l'origine de risques non prévus dans le cadre de l'autorisation initialement accordée ;
3. le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
4. il convient de prendre en compte les modifications sollicitées en actualisant le classement des activités de la société, suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BRENOUILLE ENROBÉS, dont le siège social est situé 740 rue du Bac 59193 Erquinghem Lys, est tenue de respecter les dispositions des articles 3 et 7 du présent arrêté pour le site qu'elle exploite rue de Corroy – ZI La Queue du Chat sur le territoire de la commune de Brenouille.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2007	Article 1.1.2	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.1.3	suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté
	Article 1.1.4	suppression et remplacement par l'article 5 du présent arrêté
	Article 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5	suppression et remplacement par l'article 6 du présent arrêté
	Article 4.3.6	suppression et remplacement par l'article 7 du présent arrêté
	Article 9.3	suppression

Article 3 :

Les prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la

nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieur à 200 kW	Puissance installée du concasseur et des engins mobiles : - concasseur : 150 kW - pelle : 113 kW - crible : 82 kW P totale = 345 kW	E
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. À chaud	Capacité maximale : 160 t/h	E

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Brûleur du tambour sécheur : P = 9 MW	DC
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>	<p>4 cuves de 48 m³ en auto-rétention : 202 tonnes</p> <p>1 cuve à émulsion de 60 m³ : 58 tonnes</p> <p>Tonnage total : 260 t</p>	D
1434-1	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m³/h.</p>	Distribution de GNR avec un débit de 3,48 m ³ /h	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .	Stockage de calcaires, de porphyres, d'agrégats d'enrobés sur une surface de 4 850 m ²	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t.	4 bouteilles de 13 kg de propane Soit un total de 52 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t.	Cuve double peau de 400 l de GNR servant au remplissage des engins Soit une capacité maximale d'environ 350 kg	NC

(1) E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (non classé)

Article 5 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Brenouille	Section AG, parcelles : 205, 206, 209, 212, 213, 214, 210, 211, 215, 216, 217, 218	La Prairie Centre Le Corroy Sud La Queue du Chat Les Hecquets Est

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Article 6.1 : Conduits et installations raccordées

Conduit n°1	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible
Cheminée de 14 m	Centrale d'enrobage	Brûleur d'une puissance de 9 MW 160 t/h	Gaz naturel

Article 6.2 : Caractéristiques des principales installations concernées

	Hauteur	Diamètre	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit n°1	14 m	0,7 m	Cheminée	56 250 m ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 %. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Article 6.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux conditions normalisées données à l'article précédent.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Fréquence de mesure
Poussières	50	2,8	Annuelle
NOx (hormis NO ₂)	350	19,6	
CO	500	28	
SO ₂	300	16,8	
COVnm	110	6,16	

Une surveillance des paramètres suivants est réalisée selon les modalités fixées dans l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 :

- Composés organiques volatils :
 - . composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
 - . substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 ;

- Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :
 - . cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés,
 - . arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés,
 - . plomb et de ses composés,

. antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés

– Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : benzo (a) pyrène, naphthalène.

Les polluants précités (COV, métaux et HAP) qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 7 : Surveillance des émissions dans l'eau

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 doit être effectuée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif de l'effluent rejeté.

Paramètres	Fréquence
Débit	Trimestrielle
Température	
pH	
DCO (sur effluent non décanté)	
MES	
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	
Hydrocarbures totaux	

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BRENOUILLE ENROBÉS

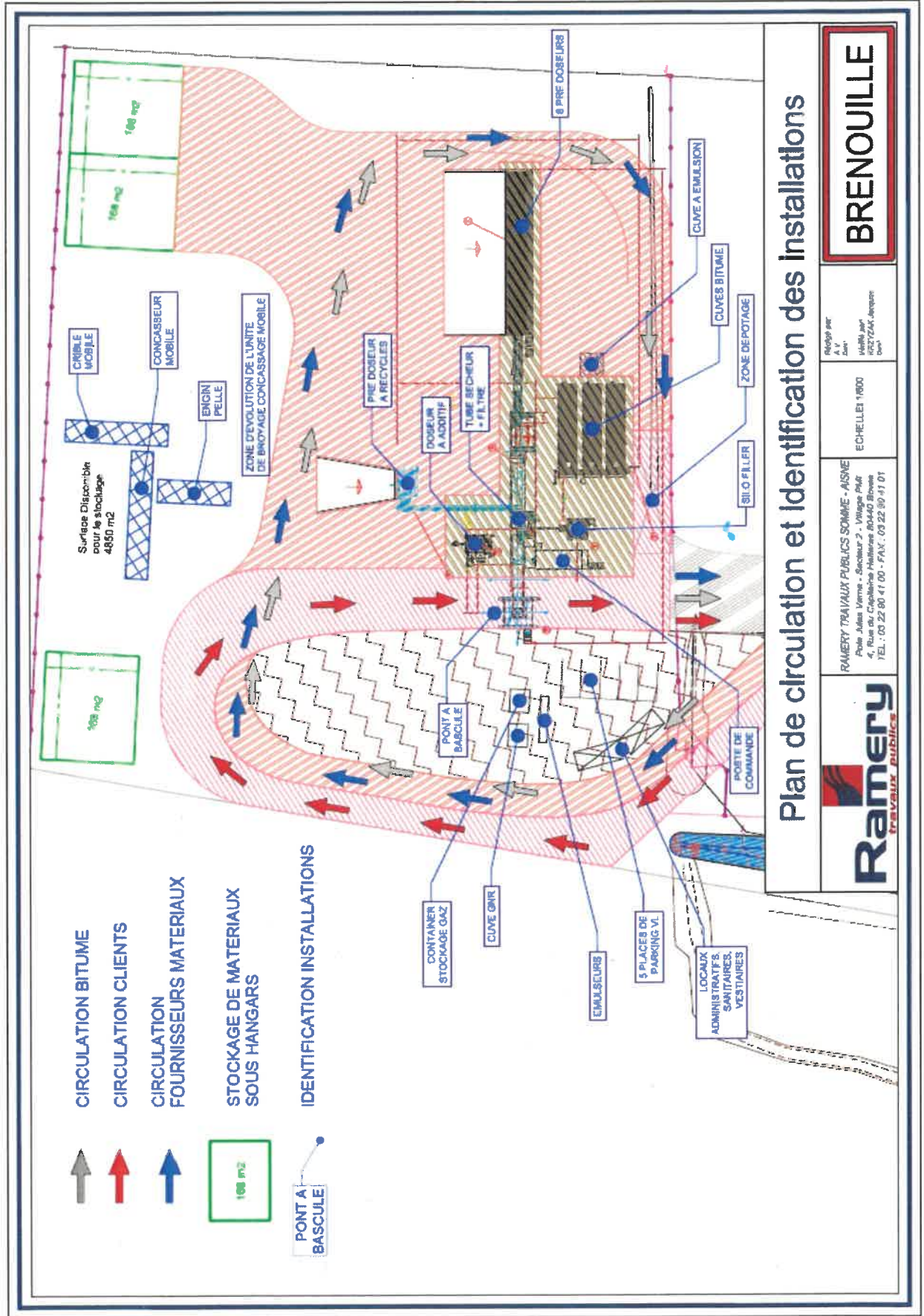
Madame la Sous-préfète de Clermont

Madame le Maire de la commune de Brenouille

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe : Plan du site



Plan de circulation et Identification des installations

BRENOUILLE

Région Picardie
A.V. 2011
N° 10272424
Date

ECHELLE 1/800

RAMERY TRAVAUX PUBLICS SOMME - AISNE
Pôle Jules Verne - Secteur 2 - Village Plat
4, Rue du Capitaine Mathias 80040 Boves
TEL : 03 22 80 41 00 - FAX : 03 22 80 41 01



